



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## EDF et France Telecom

Question écrite n° 5983

### Texte de la question

M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur l'extreme facilite avec laquelle une societe nationale comme EDF ou France Telecom accorde le courant electrique ou l'ouverture d'une ligne a toute personne qui le demande. Il suffit, en effet, de presenter un bail, dont l'authenticite n'est absolument pas controlee, sans aucun autre justificatif. Une telle procedure, dont la simplicite est, a certains egards, appreciable, fait le jeu des squatters. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin a de telles situations.

### Texte de la réponse

Tout d'abord, en ce qui concerne EDF, le concessionnaire est tenu aux termes des cahiers des charges de distribution publique d'energie electrique de fournir l'electricite a toute personne qui demande a contracter un abonnement mais n'est pas en droit de subordonner cet abonnement a la justification de l'occupation legale des lieux par le proprietaire. En tout etat de cause, le concessionnaire ne saurait se livrer a une appreciation de la valeur du droit d'occupation des abones sans porter atteinte aux prerogatives du juge judiciaire, seule instance qualifiee pour trancher les litiges entre proprietaires et occupants, ainsi qu'a celles des autorites investies de la force publique, habilees a decider et a faire executer les eventuelles expulsions. Ce n'est que lorsqu'une personne demande a contracter un abonnement pour un local dans lequel il n'a pas ete procede a une resiliation prealable qu'Electricite de France peut rechercher certaines garanties dans le but de s'assurer de la vacance effective du local. Ces regles actuellement en vigueur resultent d'allegements faits a la demande des associations de consommateurs, afin notamment que de nombreuses demandes soient traitees par telephone. Elles conduisent a une plus grande simplicite des procedures administratives et permettent de regler, au mieux des interets de la clientele, pres de cinq millions de mutations d'abonnements chaque annee. Enfin, pour ce qui est de France Telecom, il convient de rappeler une disposition legislative du code des postes et telecommunications (art. L. 35-1, 3e alinea) aux termes de laquelle « le proprietaire d'un immeuble ou son mandataire ne peuvent s'opposer a l'installation du telephone demandee par son locataire ou occupant de bonne foi ». D'evidentes preoccupations de simplification des procedures, dont l'honorable parlementaire reconnaît lui-meme le bien-fondee, conduisent a considerer que la bonne foi se presume au moment de la demande d'installation. Au surplus, une verification minutieuse du titre excederait les competences du personnel charge de recevoir les demandes d'abonnement. Il reste cependant bien entendu que, si le proprietaire des locaux ou son mandataire informe France Telecom que le demandeur est sans droit ni titre, la presumption de bonne foi tombe et France Telecom est alors fonde a refuser l'installation de la ligne. Il en va de meme si, en cours d'execution du contrat d'abonnement telephonique, le proprietaire du local avertit France Telecom que l'abonne est devenu occupant sans droit ni titre, en produisant par exemple une decision de justice ou un proces-verbal de constat de police, et sollicite en consequence la resiliation du contrat. Les situations creees sont donc reversibles.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pinte Étienne](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5983

**Rubrique :** Secteur public

**Ministère interrogé :** industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

**Ministère attributaire :** industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

**Question publiée le :** 27 septembre 1993, page 3146

**Réponse publiée le :** 20 décembre 1993, page 4646